

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

RD2 LE VILLAGE
Commune de BOULIGNEUX (agglomération)

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes lors des travaux d'enduit sur le pignon de la ferme de Margailland, le village 01330 BOULIGNEUX, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la RD2 située en agglomération (le village) la circulation sera faite en alternat par feux tricolores au droit du chantier.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable le 18 09 2025 au 19 09 2025 entre 07h et 19h.

ARTICLE 3

Le balisage nécessaire à la bonne circulation des véhicules sera mis en place la société BURA sous la responsabilité de M BURA Ioan chef d'entreprise (06 72 99 76 00)

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressé à :

M le responsable de la brigade de gendarmerie de Villars les Dombes
M le responsable du centre de secours de Villars les Dombes

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à BOULIGNEUX, le 15 09 2025

Le Maire Laurent COMTE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.